

Acte pour faciliter le règlement des biens des débiteurs insolubles dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter les règlements volontaires Préambule.
entre les débiteurs et les créanciers dans le Bas-Canada ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

- I. Tout débiteur ou tout créancier de tel débiteur, pourra déposer au Un règlement entre un débiteur et une certaine proportion de ses créanciers pourra être déposé en cour.
5 bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel débiteur à son principal lieu d'affaires ou sa résidence, un instrument notarié entre le dit débiteur d'une part, et la majorité en nombre de ses créanciers possédant au moins les trois quarts des dettes de tel débiteur, à part des dettes hypothécaires privilégiées, de l'autre part.
- 10 II. Le dit instrument notarié contiendra :
1. Un état entier et exact de tous les créanciers du dit débiteur.
 2. Le lieu de résidence de chaque créancier, s'il est connu de tel débiteur : et s'il n'est pas connu, le fait sera mentionné.
 3. La somme due à chaque créancier, et la nature de chaque dette ou Ce qu'il devra contenir.
15 réclamation, provenant soit d'obligation écrite, de compte, ou autrement.
 4. La véritable cause et le sujet de telle dette dans chaque cas, et l'endroit où telle dette a originé.
 5. Un état de tout jugement existant, hypothèque ou obligation colla-
20 térale ou autre, pour le paiement de toute telle dette.
 6. Un inventaire entier et exact de toutes les propriétés mobilières et immobilières, dettes et effets, biens meubles et immeubles de tel débiteur, des charges sur iceux, ainsi que de tous les livres, pièces justificatives et obligations s'y rattachant.
25
 7. Le dit instrument notarié contiendra aussi un arrangement ou règlement entre le dit débiteur et les créanciers qui le signeront, par lequel le débiteur transporterà au dit protonotaire toutes ou partie des dites propriétés mobilières et immobilières, dettes et effets, biens meubles et Aussi un règlement entre le débiteur et ses créanciers signant l'instrument, pour le transport de ces biens.
30 immeubles du débiteur, pour le bénéfice de tous ses créanciers, et par lequel les créanciers signant acceptent tel transport en pleine décharge de toutes leurs réclamations contre le débiteur ; ou les créanciers signant pourront, au moyen de cet arrangement, et règlement composer avec le débiteur et accepter un pourcentage indiqué de leurs dettes respectives, Ou pour une composition.
35 soit payé de suite, ou payable en une ou plusieurs sommes à un jour ou plusieurs jours ultérieurs fixés, et soit avec ou sans intérêt, et soit avec ou